

PROCÉDURE PÉNALE

De la recherche de la manifestation de la vérité à la saisie photographique illicite ^{239s4}

L'essentiel

La saisie d'éléments matériels ou de données électroniques confidentiels suppose de caractériser de manière intrinsèque dans chacun d'eux l'indice de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction. La prise de photographies par les enquêteurs, sous le contrôle du juge d'instruction, en cours de perquisition, viole les dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 15-81179, ECLI:FR:CCASS:2015:CR03483, M. X c/ M. Y (cassation, CA de Bordeaux (chambre de l'instruction) du 5 février 2015), M. Guérin, prés., SCP Yves et Blaise Capron, av.



Note par
Vincent Nioré
Avocat au barreau de Paris, coordinateur des délégués du bâtonnier de Paris aux contestations des perquisitions chez l'avocat, membre du Conseil national des barreaux

L'arrêt rendu par la chambre criminelle le 8 juillet 2015 qui accueille partiellement la requête en nullité portée par un avocat perquisitionné, mis en examen, présente un double intérêt : d'une part, il consacre le raisonnement de la chambre de l'instruction qui a retenu que les saisies pratiquées chez l'avocat « étaient en relation directe avec les faits objet de la poursuite et étaient limitées aux documents nécessaires à la manifestation de la vérité ». D'autre part, il casse et annule partiellement l'arrêt de la chambre de l'instruction en ce qu'il

avait validé la pratique des « saisies déguisées » par la prise de clichés photographiques par les enquêteurs sur instruction du magistrat instructeur lors de la perquisition sans qu'aient été mises en œuvre les garanties prévues par la loi précisément celles de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Dans les faits, un avocat se voyait imputer des allégations de subornation de témoin, et faisait l'objet de la part d'un magistrat instructeur d'une perquisition à son domicile et à son cabinet justifiée par la nécessité de rechercher tous documents ou éléments susceptibles d'avoir concouru aux faits incriminés. Concomitamment, l'avocat faisait l'objet d'une mesure de garde à vue notifiée par les enquêteurs agissant sur commission rogatoire.

Lors de la perquisition, sous l'autorité du magistrat instructeur, les enquêteurs procédaient à la prise de clichés photographiques d'éléments non saisis par le magistrat. Ces « diligences » étaient consignées au procès-verbal de transport sur les lieux et judicieusement contestées par le bâtonnier présent sur place.

L'avocat, mis en examen, soulevait notamment deux motifs de nullité devant la chambre de l'instruction. L'un relatif à la saisie d'éléments couverts par le secret

professionnel, seuls pouvant être valablement saisis les objets ou documents comportant « la révélation intrinsèque de la participation de l'avocat à l'infraction » ; le second portait sur la prise des clichés photographiques par les enquêteurs ayant réalisé une saisie déguisée au mépris des dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale qui autorisent exclusivement le magistrat à lire et saisir à l'exclusion des enquêteurs eux-mêmes, les seuls éléments en rapport avec la nature de l'infraction poursuivie.

Rendons hommage au bâtonnier du barreau de Bordeaux qui, comme à l'accoutumée, s'est opposé à la saisie, a suscité l'intervention du JLD et a fait consigner au procès-verbal de perquisition ses protestations fustigeant la saisie déguisée pratiquée de manière illicite par les enquêteurs, et qui consistait à prendre photographie d'éléments annoncés comme susceptibles d'intéresser l'enquête mais non saisis.

Ce procédé condamnable et constitutif d'un détournement de la procédure – certes non prévu par le texte de l'article 56-1 du CPP qui mérite une refonte globale dans le sens du renforcement des droits de la défense – revenait pour le magistrat instructeur à faire pratiquer une saisie photographique qui, pour être valable, aurait dû être opérée par lui-même, à l'exclusion des enquêteurs, et aurait dû faire l'objet d'une impression sur place en vue d'une contestation du bâtonnier et dès lors d'un placement sous scellé fermé à charge pour le magistrat de saisir le JLD de cette contestation, à peine de nullité.

Sur le premier point concernant les critères de l'éviction du secret professionnel, la chambre criminelle de la Cour de cassation a maintenu l'arrêt de la chambre de l'instruction motivé au visa de l'arrêt rendu le 14 janvier 2003 (Cass. crim., 14 janv. 2003, n° 02-87062, M. X et M. Y c/ MP, PB [rejet CA de Paris (chambre de l'instruction) du 27 septembre 2002], M. Cotte, prés., M. Brouchet, la SCP Waquet, Farge et Hazan., av.) par lequel la chambre criminelle avait déjà décidé que « le secret professionnel de l'avocat ne peut faire obstacle à la saisie de pièces susceptibles d'établir la participation éventuelle de celui-ci à une infraction pénale ».

Cependant, la chambre de l'instruction avait pris soin de préciser qu'il « résulte de cette jurisprudence que si les objets ou documents doivent comporter la révélation

intrinsèque de la participation de l'avocat à l'infraction pour qu'ils puissent être valablement saisis, cela ne doit pas s'entendre comme devant concerner les seuls éléments constitutifs de celle-ci, sauf à méconnaître la jurisprudence précitée de la Cour de cassation qui vise les pièces susceptibles d'établir la participation éventuelle de l'intéressé à une infraction pénale, le terme intrinsèque indiquant que la vraisemblance de l'implication doit ressortir de la pièce saisie en elle-même ».

Les avocats de la défense avaient fondé leur demande de nullité des saisies pratiquées chez l'avocat par une argumentation subtile en soutenant que ces dernières ne visaient qu'à la recherche du mobile et non des éléments constitutifs de l'infraction, soulignant avec force les carences de la poursuite.

La solution retenue consacre la nécessité d'apprécier de manière intrinsèque la « vraisemblance de l'implication » dans la pièce saisie elle-même pour pouvoir apprécier la participation éventuelle de l'intéressé à une infraction pénale.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà affirmé cette solution par son arrêt du 27 septembre 2011 (Cass. crim., 27 sept. 2011, n° 11-83755, M.X c/ MP, PB [rejet CA Paris (Chambre de l'instruction) du 15 février 2011], M. Louvel, prés. ; SCP Waquet, Farge et Hazan, av.) en cassant l'arrêt de la chambre de l'instruction qui s'était borné à relever que « les questions posées par le juge d'instruction au requérant, lors de l'interrogatoire de première comparution, attestent que le contenu des courriels litigieux constitue pour ce magistrat un des indices d'une complicité de l'avocat dans le chantage imputé à son client » alors qu'en se prononçant ainsi, « sans rechercher elle-même si le contenu des correspondances permettait de faire présumer la participation du requérant à une infraction, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés, et le principe sus énoncé ».

En l'occurrence, la chambre criminelle a retenu sa jurisprudence antérieure puisque celle-ci maintient l'arrêt en ce qu'il a décidé que la recherche de documents doit permettre d'élucider l'enjeu de l'infraction, outre de préciser les liens personnels existant entre les différents protagonistes, précisément, l'avocat et son client ... par une analyse intrinsèque de la pièce saisie en elle-même.

Par son arrêt rendu le 5 juin 1975 (Cass. crim., 5 juin 1975, n° 74-92792, MM. X, Y, Z, A, B c/ MP, PB [rejet CA Paris du 05 Juin 1975], M. Combaldieu, prés. ; MM. Brouchet, Ryziger, Nicolas, Labbe, De Segogne, av.), la chambre criminelle a jugé qu'il appartient au juge d'instruction seul de rechercher et de saisir dans le cabinet d'un avocat des documents utiles à l'information, le pouvoir du juge d'instruction ne trouvant sa limite que dans le principe de la liberté de la défense qui commande de respecter les communications confidentielles de l'avocat avec ses clients.

Une solution similaire était retenue par un autre arrêt du 12 mars 1992 (Cass. crim., 12 mars 1992, n° 91-86843, M. X c/ MP, PB [rejet CA Aix-en-Provence (chambre d'accusation) du 6 novembre 1991], M. Le Gunehec, prés., M. Choucroy, av.) par lequel la chambre criminelle décidait de consacrer le principe de la « libre défense » qui domine toute la procédure pénale et qui commande de respecter les communications confidentielles des inculpés avec « les avocats qu'ils ont choisi ou veulent choisir comme

défenseurs » (la précision est de taille car la chambre criminelle consacrait justement déjà la relation de confidentialité entre le client potentiel... et son futur avocat...) tout en prévoyant une exception à l'impossibilité de saisir les correspondances échangées entre l'avocat et le client sous la condition que les documents soient de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction.

Cette solution était consacrée au visa de l'article 96 du Code de procédure pénale qui investit, selon la chambre criminelle, le juge d'instruction du pouvoir de saisir « les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité » alors que ce dernier critère est absent du texte qui précise en son troisième alinéa que le magistrat instructeur qui perquisitionne dans un domicile autre que celui du mis en examen, « a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ».

Une solution identique était encore retenue par arrêt du 30 juin 1999 (Cass. crim., 30 juin 1999, n° 97-86318, M. X c/ MP, PB [CA de Paris (chambre d'accusation) du 5 novembre 1997], M. Gomez, prés. ; SCP Vier et Barthelemy, av.) par lequel la cour suprême décidait, au visa des articles 97 et 99 du Code de procédure pénale et 8 de la Convention, que « le juge d'instruction peut s'opposer à la restitution de documents saisis dans le cabinet d'un avocat et couverts par le secret professionnel, dès lors que leur maintien sous la main de la justice en vue de déterminer l'existence d'infractions pénales est nécessaire à la manifestation de la vérité et qu'il ne porte pas atteinte aux droits de la défense ».

Également par un arrêt rendu le 8 août 2007 (Cass. crim., 8 août 2007, n° 07-84252, PB [Annulation d'une ordonnance du TGI de Paris du 4 avril 2007] M. Farge, prés.), elle jugeait dans le même sens en obligeant le juge des libertés et de la détention à statuer sur la contestation faisant suite à l'opposition du bâtonnier à la saisie de documents ou de données informatiques chez l'avocat afin de rechercher « si la saisie de données informatiques ne portait pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, au respect du secret professionnel et à celui des droits de la défense ».

La chambre criminelle assimile donc les éléments qui participent de la relation confidentielle avocat-client, couverte par le secret professionnel, à la « libre défense » qui s'efface uniquement face au constat de la nécessité de la saisie de documents utiles à la manifestation de la vérité, critère qui suppose un examen intrinsèque de chaque élément couvert par le secret, avec cette précision que « la vraisemblance de l'implication doit ressortir de la pièce saisie en elle-même ».

À de nombreuses reprises, et surtout depuis l'ordonnance du 2 octobre 2000 autrement qualifiée par les avocats de « jurisprudence Magendie », ce critère de l'examen intrinsèque de la pièce saisie a été consacré à de nombreuses reprises par le JLD qui a restitué les éléments saisis en retenant qu'« aucune preuve intrinsèque d'une éventuelle implication de l'avocat » n'était caractérisée.

Ainsi, que l'on ne s'y trompe pas, la recherche de la manifestation de la vérité n'est pas une notion nébuleuse. Ainsi, les critères à géométrie variable souvent retenus par certains juges des libertés et de la détention pour valider

des saisies sont insatisfaisants. C'est le cas « d'un lien direct avec les faits objets de l'enquête et utiles à la manifestation de la vérité » ou encore « un lien suffisant avec l'affaire » ou encore « les documents sont directement en rapport avec les infractions qui sont l'objet de la présente procédure », ou encore « les documents présentent un intérêt manifeste et apparaissent utiles à la manifestation de la vérité », ou encore il convient d'analyser « les documents aux fins d'examiner les liens avec les faits incriminés et leur utilité à la manifestation de la vérité ».

Il appartiendra aux avocats de la défense, faute pour le bâtonnier ou l'avocat perquisitionné de pouvoir interjeter appel de l'ordonnance du JLD « non susceptible de recours » – jusqu'à nouvel ordre – de déposer une requête en nullité contre l'ordonnance elle-même au cours de l'instruction (article 173 alinéa 4 du CPP).

Ajoutons qu'en matière de sonorisations, la chambre criminelle a jugé par un arrêt du 6 janvier 2015 (Cass. crim., 6 janv. 2015, n° 14-85448, ECLI:FR:CCASS:2015:CR07691, MM. X et M. Y c/ MP, PB [CA de Papeete (Chambre de l'instruction) du 8 juillet 2014], M. Guérin, prés., SCP Piwnica et Molinié, av.) que c'est à bon droit que la chambre de l'instruction a « relevé que la seule référence abstraite, dans l'ordonnance du juge d'instruction, aux « nécessités de l'information » ne répond pas à l'exigence de motivation posée par l'article 706-96 du Code de procédure pénale, et que le juge d'instruction devait, par une motivation concrète se rapportant aux circonstances de l'affaire, préciser les raisons pour lesquelles il était conduit à la mise en place d'un dispositif de sonorisation aux domiciles de deux témoins » et « qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que l'ordonnance, prévue par l'article 706-96 du Code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction autorise les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique de captation et d'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel doit être motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, et que l'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés ».

La manifestation de la vérité suppose l'obligation pour le magistrat instructeur, le parquet ou le JLD, de caractériser de manière intrinsèque le ou les indices – graves ou concordants – de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction pour évincer le secret professionnel qui, comme l'exercice des droits de la défense, n'est curieusement pas mentionné à l'article 56-1 du CPP.

Il n'est pas inutile de souligner que c'est la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, par son arrêt rendu le 8 janvier 2013 (Cass. crim., 8 janv. 2013, n° 12-90063, ECLI:FR:CCASS:2013:CR00004, M. X c/ MP, PB [CA d'Aix-en-Provence du 15 décembre 2011], M. Louvel, prés. ; Me Spinosi, av.) a défini la mission du bâtonnier en retenant que s'il n'est pas une partie à la procédure, lorsqu'il exerce les prérogatives de l'article 56-1 du CPP, il agit dans le cadre d'une mission d'auxiliaire de justice chargée de la « protection des droits de la défense ».

Dans le même ordre d'idées, l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que le conseil de l'ordre a aussi

pour mission la « protection » ou encore la « défense » des droits des avocats.

Sur le second point de la saisie déguisée par la prise de clichés photographiques par les enquêteurs, c'est à bon droit que la chambre criminelle censure l'arrêt de la chambre de l'instruction dans la mesure où c'est au mépris pur et simple de dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale, en leur alinéa premier, que le magistrat instructeur avait donné instruction certainement dans le cadre de la commission rogatoire, de prendre des clichés photographiques de certains éléments au cours de la perquisition à laquelle pourtant, les enquêteurs sont absolument étrangers.

Il faut donc considérer que la prise des clichés photographiques est intervenue de manière illicite au cours de la garde à vue concomitante à la perquisition en cabinet d'avocat, en éludant les règles protectrices qui gouvernent cette dernière.

En effet, à peine de nullité, l'alinéa premier de l'article 56-1 (et l'article 59 alinéa 2 du CPP) énonce que les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué qui ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie.

En aucun cas, les enquêteurs ne disposent de ces pouvoirs. Alors qu'ils font par ailleurs l'enquête, ils sont théoriquement chez l'avocat perquisitionné en état de fossilisation à raison du secret professionnel.

“ *Les enquêteurs sont théoriquement en état de fossilisation chez l'avocat perquisitionné, à raison du secret professionnel* ”

Il est vrai aussi, et l'ambiguïté est de taille, qu'en droit commun, l'alinéa 3 de l'article 56 du Code de procédure pénale, énonce que l'officier de police judiciaire « a seul le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie » avec cependant l'obligation de provoquer préalablement « toute mesure utile pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ».

L'officier de police judiciaire est donc garant de la protection du secret professionnel et des droits de la défense – et dès lors, concurrent du bâtonnier – précisément en matière de perquisition fiscale par l'administration fiscale sur le fondement de l'article L16B du Livre des procédures fiscales, en matière de perquisition de l'Autorité de la concurrence sur le fondement de l'article L. 450-4 du Code de commerce et en matière de perquisition par l'Autorité des marchés financiers sur le fondement de l'article L621-12 du Code monétaire et financier – ces dernières dispositions étant les seules à renvoyer à la garantie de la présence du bâtonnier prévue par l'article 56-1 du CPP.

En effet, chacun des articles précités énonce que : « L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément

aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du Code de procédure pénale ». Aussi, la perquisition en cabinet ou au domicile de l'avocat constitue un régime dérogatoire à raison des secrets qui y sont contenus.

En cette matière, le législateur a finalement institué comme garants du respect du secret professionnel et des droits de la défense, à la fois le magistrat qui perquisitionne... et le bâtonnier ou son délégué qui conteste... à l'exclusion de l'enquêteur investi pourtant d'une même mission de protection en droit commun mais aussi... chez l'avocat en matière de perquisitions par les autorités administratives indépendantes.

Il est vrai que tant le juge d'instruction que le Ministère public qui perquisitionnent, ont pour mission de percer les secrets en arguant trop souvent gratuitement d'une « présomption de participation de l'avocat à la commission d'une infraction » pour pratiquer ce que les anglo-saxons appellent une « fishing expedition ».

Le parquet national financier s'exprimait encore récemment publiquement à propos des avocats en soutenant que « l'optimisation fiscale n'est pas une notion de droit, la fraude oui. La question est donc de savoir s'il y a eu l'intention d'éluider l'impôt, de la part de particuliers comme de la part des professionnels (avocats, notaires, conseils juridiques, etc.) » (Option Finance/Option Droit des Affaires, Juin 2015, page 22), pour ajouter d'une manière générale que « au quotidien, les magistrats se réunissent avec les enquêteurs, voire avec les juges d'instruction quand ils sont saisis. Nous ne nous contentons pas d'envoyer un soit transmis à un service d'enquête. Nous essayons d'être pro-actifs. Nous prévoyons les interrogatoires, assistons aux perquisitions et procédons aux saisies (...). Dès lors notamment qu'il y a nécessité de recourir à des moyens coercitifs que nous ne sommes pas en mesure de mettre en œuvre, une information judiciaire est ouverte. Dans une telle hypothèse, nous savons exactement ce que nous attendons du juge » (Revue de Droit Pénal n° 7-8, Juillet 2015, Entretien 3).

Ainsi, le parquet national financier, apparemment animé d'une humeur conquérante, n'éprouverait aucun état d'âme sur son statut pourtant âprement discuté au visa des imprécations de la Cour suprême européenne, mais il s'agit d'un autre débat qu'il convient de raviver.

En l'espèce, il était évident que la prise de clichés photographiques par les enquêteurs s'effectuait au mépris des garanties prévues par l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

C'est à juste titre que le bâtonnier présent sur place a fait noter ses protestations au procès-verbal de perquisition, le présent cas illustrant l'impérieuse nécessité de vigilance de chaque instant, évidemment décomplexée, qui s'impose à lui comme à son délégué.

En l'occurrence, en marge de la perquisition, se déroulait une garde à vue de l'avocat qui bénéficiait de l'assistance d'un conseil dans le cadre et sous les conditions de celle-ci.

La chambre criminelle de la Cour de cassation vient pour la troisième fois de tenir en échec une dérive en droit commun qui consiste pour les enquêteurs, lors d'une perquisition, à consigner des propos du mis en cause au

procès-verbal de perquisition et qui sont dès lors susceptibles de constituer une audition.

En effet, par un arrêt du 10 mars 2015 (Cass. crim., 10 mars 2015, n° 14-86950, ECLI:FR:CCASS:2015:CR00617, M. X c/ MP (Cassation, CA de Limoges (Chambre de l'instruction) du 25 septembre 2014), M. Guérin, prés., SCP Waquet, Farge et Hazan, av.), la chambre criminelle a affiné les solutions qu'elle a dégagées par ses arrêts des 3 avril 2013 (Cass. crim., 3 avril 2013, n° 12-88428, ECLI:FR:CCASS:2013:CR01928, M. X c/ MP, PB (CA de Riom (Chambre de l'instruction) du 18 décembre 2012) et 22 octobre 2013 (Cass. crim. 22 oct. 2013, n° 13-81945, ECLI:FR:CCASS:2013:CR05236, M. X c/ MP, PB (CA de Paris du 28 février 2013, M. Louvel, prés. ; SCP Waquet, Farge et Hazan, av.) en cassant l'arrêt de la chambre de l'instruction qui avait écarté « le moyen de nullité selon lequel M.X... avait été mis dans l'impossibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat en raison de la mise en œuvre immédiate d'une perquisition effectuée à son domicile, au cours de laquelle il aurait été entendu par la police, l'arrêt énonce que l'assistance de l'avocat n'est légalement prévue que pour les auditions et confrontations et non pour les perquisitions » alors « qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer davantage, comme elle était invitée à le faire, sur la teneur des propos consignés dans le procès-verbal de perquisition susceptibles de constituer une audition, prévue par l'article 63-4-2 du Code de procédure pénale, nécessitant la présence d'un avocat, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

“ Se profile également en jurisprudence la nécessité de la présence de l'avocat de la défense au cours de la perquisition ”

La chambre criminelle est allée plus loin dans le respect de la garantie des droits de la défense que la chambre commerciale de la Cour de cassation qui, à propos de la visite domiciliaire de l'article L16B du Livre des procédures fiscales, par un arrêt du 9 juin 2015 (Cass. com, 9 juin 2015, n° 14-17039, ECLI:FR:CCASS:2015:CO00552, M. X c/ MP (rejet CA d'Aix-en-Provence, du 17 avril 2014), Mme Mouillard, prés. ; M^e Foussard, SCP Delaporte, Briard et Trichet, av.) a jugé que n'était pas contraire aux dispositions des articles 6 et 8 de la Convention, la faculté prévue par ce texte pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix sans l'assortir de la suspension des opérations de visites et de saisies au motif qu'était assurée la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif du déroulement de la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude fiscale, de sorte que l'atteinte au droit au respect de la vie privée et du domicile qui en résulte est proportionnée au but légitime poursuivi.

Le bâtonnier, n'ayant pas accès au dossier pénal, provoquera par sa contestation l'audience du JLD, soit un début de débat contradictoire avec cette précision comme l'a décidé le JLD de Rennes en 2013 par une décision heureuse – l'une des rares avec l'ordonnance du président du tribunal de grande Instance de Paris Jean-Michel Hayat du

9 octobre 2014, à rappeler le principe de la présomption d'innocence – qu'il « n'est évidemment pas nécessaire au stade de la perquisition que soit démontrée la culpabilité de l'avocat, lequel est présumé innocent, mais simplement qu'il existe au regard des pièces, des indices de la possible commission d'une infraction dont l'information devra confirmer ou infirmer l'existence ».

Dans ce même élan, certains JLD de Paris, soucieux de préserver les droits de la défense et sincèrement respectueux des avocats, sont allés jusqu'à juger au fond à plusieurs reprises en décidant « qu'aucune infraction pénale visée à l'enquête de flagrance n'est caractérisée et ne peut donc être reprochée à maître... » mettant ainsi un terme définitif aux tergiversations de la poursuite.

Se profile également en jurisprudence la nécessité de la présence de l'avocat de la défense au cours de la perquisition, évidemment bienvenu à soutenir le mouvement, aussi spontané que fondé du bâtonnier ou de son délégué, de contestation systématique de toute saisie chez

l'avocat devant le JLD. S'agissant de ce dernier, le « rapport sur la procédure pénale - Jacques Beaume » déposé en juillet 2014, le définissait justement comme « le juge de la loyauté et de la régularité de l'enquête, à travers la protection des droits fondamentaux et l'appréciation du contradictoire à l'égard de tel ou tel mis en cause ».

L'avenir est à l'harmonisation de l'exercice des droits de la défense adossé à un exercice souverain par le JLD de sa mission de juger comme juge du siège avec toutes les conséquences sur le cours de l'enquête. Ces dernières peuvent être dommageables pour la poursuite, dans l'hypothèse où il est décidé que les pièces saisies doivent être restituées. En effet cette décision est alors insusceptible de recours, passée en force de chose jugée sur la consécration du secret professionnel et dès lors sur le constat de l'absence de tout indice de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction qui s'impose sans aucun doute au parquet comme au juge d'instruction comme une conséquence de la recherche de la manifestation de la vérité... n'est-ce pas ?